

GE_GERICHTE JTAPI/1229/2012 vom 8. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1229_2012

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1229/2012 du 8 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1229/2012 del 8 ottobre 2012

Erwägungen

E. 7

La LHID désigne les impôts directs que les cantons doivent prélever et fixe les principes selon lesquels la législation cantonale les établit.

La LHID fixe de manière contraignante pour les cantons les déductions générales (art. 9 al. 2 LHID) et les exonérations (art. 7 al. 4 LHID), qui sont énumérées de manière exhaustive dans ces dispositions. Les cantons ne conservent qu'une autonomie très restreinte, définie à l'article 9 al. 4 LHID, dont la teneur est la suivante : "On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées".

En ce domaine, la LHID laisse une liberté totale aux cantons. Cela étant, ceux-ci doivent tout de même se conformer à l'esprit et au but visé par l'art. 9 LHID. Ce n'est pas la terminologie ("déduction sociale") utilisée par le législateur qui est déterminante, mais bien le but et la fonction de la déduction en cause (X. OBERSON, op. cit., p. 156).

Selon la jurisprudence (ATF 128 II 66, consid. 4b), il ressort de la lettre de l'article 9 LHID que les déductions autorisées sur le revenu - a contrario, la marge de liberté restant aux cantons en cette matière - y sont réglées exhaustivement. Ainsi, les dépenses d'acquisition du revenu (déductions organiques) sont définies à l'alinéa 1 sans qu'une éventuelle réglementation cantonale divergente ou restrictive ne soit réservée. L'alinéa 2 donne une liste exhaustive des déductions sociopolitiques autorisées. L'alinéa 3 indique les déductions incitatives en matière de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de restauration de monuments historiques que les cantons peuvent prévoir. L'alinéa 4 stipule qu'on n'admettra pas d'autres déductions, sous réserve des déductions pour enfants et des autres déductions sociales de droit cantonal.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisé, en substance, qu'une déduction sociale était en principe sans relation avec des dépenses particulières, qu'elle prenait en compte le statut social du contribuable et devait établir un équilibre entre divers groupes de contribuables (consid. 4c).

Enfin, les exonérations sont énumérées exhaustivement à l'article 7 alinéa 4 lettres a à l LHID (ATF 128 II 66, consid. 4b). Elles ont trait à des revenus spécifiques.

- 6/8 -

A/2444/2011

E. 8

Le texte de l'article 40 LIPP stipule très clairement que la déduction ne s'adresse qu'aux bénéficiaires de rentes au sens de la LAVS ou de la LAI. Il faut en conclure que les

bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité d'autres institutions ou de pays étrangers ne peuvent bénéficier de cette déduction.

En ne s'adressant qu'aux seuls bénéficiaires de rentes AVS-AI, cette déduction ne peut être qualifiée de déduction sociale échappant à l'harmonisation fiscale. En effet, elle ne prend pas en considération le statut social d'une catégorie particulière de la population, comme les personnes âgées ou les personnes handicapées, ainsi que l'influence de ce statut sur la capacité contributive des intéressés. Au contraire, cette déduction est motivée par la source du revenu (les rentes AVS-AI) et est étroitement liée à la perception de ce revenu. En soi, cette déduction ne permet donc pas d'établir un équilibre équitable entre divers groupes de contribuables. Elle ne répond pas à la définition d'une déduction sociale relevant de la compétence cantonale, bien que le législateur l'ait classée, selon la systématique de la loi, dans cette rubrique. En l'état, cette "déduction" doit plutôt être qualifiée d'exonération (totale ou partielle) des rentes AVS-AI. Or, une telle exonération ne figure pas dans la liste exhaustive des revenus exonérés selon la LHID.

En tant qu'il ne s'applique qu'aux rentiers AVS-AI, l'article 40 LIPP est ainsi incompatible avec la LHID, de sorte qu'en principe, il ne devrait pas s'appliquer (cf. art. 49 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011, n° 367 p. 121 et n° 472 p. 156).

Dans ces conditions, dès lors que l'administration applique de façon systématique cette disposition (et il ressort de sa réponse du 20 décembre 2011 qu'elle continuera vraisemblablement de le faire tant que la loi ne sera pas modifiée) et, ainsi, accorde toujours cette "déduction" aux rentiers AVS-AI, mais qu'elle l'a refusée aux recourants, ceux-ci ont fait l'objet d'une inégalité de traitement.

E. 9

Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390, consid. 6a p. 392 et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1, consid. 3a p. 2 s. ; 125 II 152, consid. 5 p. 166 ; 122 II 446, consid. 4a p. 451 s. et les arrêts cités). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485, consid. 8.6 p. 510 ; 127 I 1, consid. 3a p. 2 ; 126 V 390, consid. 6a p. 392 et les arrêts cités),

- 7/8 -

A/2444/2011 et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 123 II 248, consid. 3c p. 254 ; 115 Ia 81, consid. 2 p. 83 et les références).

E. 10

Compte tenu de ce qui a été exposé plus haut et au vu de la pratique et des intentions de l'administration, il ne se justifie pas de traiter de manière différente un rentier AVS-AI d'une personne percevant une rente d'une autre institution ou d'un autre pays, aucun intérêt public

ou privé ne s'opposant à ce que ces deux personnes soient traitées de la même manière. Il découle de ce qui précède que les recourants, au bénéfice d'une rente américaine et dont le revenu déterminant est inférieur à 57'500 fr., doivent également pouvoir bénéficier de la déduction de 11'500 fr. prévue à l'article 40 alinéa 1 LIPP, au même titre qu'un rentier AVS-AI. Ils peuvent donc se prévaloir de l'exception au principe de l'interdiction de l'égalité dans l'illégalité.

E. 11

En conclusion, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'administration pour nouvelle décision de taxation dans le sens des considérants.

E. 12

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, seront dispensés du paiement d'un émolument (art. 52 al. 1 LPFisc et 87 al. 1 LPA), de sorte que leur avance de frais de 500 fr. leur sera restituée.

- 8/8 -

A/2444/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.